PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

COMMUNE D'INCOURT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE PUBLIQUE DU 22 AVRIL 2026

Présents : Benoit MALEVE, Bourgmestre - Président;
Joseph TORDOIR, ~~Stephane LEBRUN~~, Sophie PARISSE, Geneviève OTTOUL, Échevins;
~~Léon WALRY~~, Président du CPAS;
Jean Pierre BEAUMONT, ~~Sarah-Françoise SCHARPE~~, Muriel FLAMAND, Stéphane DEPREZ, Fany GREGOIRE, Yves JACOB, Joséphine GODFRIAUX, Virginie STEVENS, Arnaud HESMANS, Noemi BANTAGISA MUTUALE, Nina VERSTAPPEN, Conseillers;
David ROOMAN, Directeur Général;

Objet : Affaires générales - Note d'orientation du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 relative à la réforme de l'institution provinciale - Avis de principe.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;

Considérant la note d'orientation, ci-annexée, relative à l'avenir de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite recueillir l'avis des conseils communaux identifiant *les missions supracommunales que ces derniers souhaitent voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial car jugées indispensables au regard des enjeux de notre population et du territoire brabançon wallon* ;

Considérant que ces avis doivent parvenir au Gouvernement wallon pour le 1er mai au plus tard ; que ce principe de consultation des pouvoirs locaux leur fournit l'opportunité d'exprimer pleinement leurs considérations ;

Considérant que la réforme de l'organisation territoriale et institutionnelle intra-francophone constitue un enjeu majeur pour l'efficacité de l'action publique, la lisibilité des compétences et le renforcement notamment de la démocratie locale et de l'adhésion citoyenne aux institutions qui les représentent ;

Considérant que, depuis sa création, la Province du Brabant wallon a développé une action publique fondée sur la réponse aux besoins prioritaires non autrement rencontrés par les autres niveaux de pouvoir, contribuant ainsi à la cohérence territoriale et à la solidarité entre les

communes et les citoyens du Brabant wallon, tout en veillant à actualiser ses missions en fonction de l'évolution de l'action des autres niveaux de pouvoir et des besoins du territoire ;

Considérant que ce positionnement constitue une expression concrète du rôle supracommunal que la réforme entend aujourd'hui redéfinir et que, ce faisant, il n'y a pas de choix de priorités à faire, en l'état de l'organisation des secteurs par la Région wallonne et la Communauté française, parmi les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon, toutes choses restant égales ;

Considérant que le projet de note, ci-annexé, au Conseil provincial du Brabant wallon relatif à la réforme des provinces détaille les questionnements relatifs à l'efficience de la démarche, la méthodologie, l'impact sur les communes et les services, l'insécurité notamment juridique, fiscale et financière ;

Considérant que l'objectif de neutralité fiscale est prévu par la note d'orientation du Gouvernement wallon ; que le Brabant wallon a la fiscalité provinciale la plus basse de Wallonie ; que toute reprise de la fiscalité par la Région wallonne entraînerait inévitablement une hausse de la fiscalité pour les citoyens du Brabant wallon ; qu'il convient d'identifier le mécanisme qui permettra de garantir la neutralité fiscale pour le citoyen du Brabant wallon et la neutralité budgétaire pour les communes ;

Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon a permis, au cours de ces derniers exercices budgétaires, de soulager les finances communales par la reprise progressive du financement de la Zone de secours ; qu'un retour en arrière est inenvisageable pour les finances locales ;

Considérant que l'analyse juridique reprise dans la note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces met en lumière plusieurs points d'attention appelant des clarifications préalables ;

Considérant que le calendrier envisagé soulève également des enjeux significatifs en termes de faisabilité opérationnelle et de continuité du service public ;

Considérant que le projet de réforme proposé laisse par ailleurs présager un risque de surcharge et de difficultés techniques et juridiques pour les communes dans un contexte de multiplication de réformes au niveau local (fusion commune-CPAS, fusion des communes, fusion des zones de police, ...) ;

Considérant que la note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée, liste les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon en les reliant dans un tableau à l'arborescence ministérielle, identifiant les autorités supérieures responsables et leur ministre en charge, et que les fiches « BW en jeu » comportent une analyse chiffrée mission par mission ;

Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon présente des spécificités territoriales importantes, notamment par sa dimension, une forte densité de population, une pression foncière importante, sa fiscalité la plus basse comparativement aux quatre autres provinces wallonnes et par le fait qu'elle n'héberge aucune grande ville de plus de 50.000 habitants, et que la structuration des services ne peut pas rayonner depuis ce type de pôle comme c'est le cas dans d'autres provinces ;

Considérant qu'après la consultation des 27 communes initiée par la Province du Brabant wallon, celles-ci se sont exprimées unanimement en faveur d'un renforcement de la supracommunalité pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique

spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant l'opportunité que représente une réforme institutionnelle eu égard aux services rendus aux citoyens, dans le respect de l'Etat de droit ainsi que sur des bases organisationnelles solides et mesurables ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil communal de se rendre disponible pour participer à l'examen, sans tabou et secteur par secteur, du niveau de pouvoir le plus adéquat pour l'exercice de l'ensemble des compétences exercées à l'échelon provincial ; que le Conseil communal attache une grande importance à ce que les évolutions projetées assurent la qualité et l'accès aux services publics, leur soutenabilité financière et la cohérence territoriale ;

Considérant les différentes balises proposées au Conseil communal, à savoir le respect de :

- l'État de droit ;
- la représentation démocratique ;
- l'accès équitable aux services publics pour les Brabançons wallons ;
- l'autonomie des communes ;
- la neutralité fiscale pour le citoyen ;
- la neutralité budgétaire pour les communes ;
- l'emploi des travailleurs actuellement en charge des missions à reformer ;
- la charge de travail des mandataires locaux et de leur statut ;

Considérant que, ce faisant, le Conseil communal invite le Gouvernement wallon à :

- évaluer, par secteur de compétences, les gains attendus en termes de qualité de service, d'efficience et de coûts ;
- préciser le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'État fédéral, la Région et la Communauté ;
- objectiver et à rendre publics les impacts humains, financiers et fiscaux pour les citoyens, les communes et le territoire du Brabant wallon ;
- garantir des modalités de mise en œuvre réalistes, notamment en prévoyant une période transitoire suffisante et des mécanismes de correction en cas d'écart avec les objectifs annoncés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er
De prendre acte de la note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée, et de faire siennes les analyses relatives aux spécificités du territoire du Brabant wallon.

Article 2
De se déclarer disponible pour participer, de manière constructive et responsable, à toute réflexion relative à l'évolution de l'organisation supracommunale, dans le respect :

- de l'État de droit ;
- de la représentation démocratique ;
- de l'autonomie des communes ;
- de l'accès équitable aux services publics ;
- de la neutralité fiscale pour le citoyen ;
- de la neutralité budgétaire pour les communes ;
- du maintien de l'emploi des travailleurs concernés.

DEMANDE FERMEMENT :

Article 3
Au Gouvernement wallon de garantir que toute réforme institutionnelle respecte strictement l'équilibre financier des communes, en tenant compte des spécificités des communes rurales et de petite taille.
À ce titre, tout transfert de compétences devra s'accompagner de moyens suffisants, pérennes et intégralement financés par la Région wallonne et/ou la Communauté française, sans impact sur la fiscalité communale ni sur le mécanisme de répartition du Fonds des communes, et faire l'objet d'un suivi transparent de ses impacts financiers.

Article 4
que toute gouvernance supra-communale future demeure équilibrée, inclusive et représentative de la diversité démocratique locale, en associant, aux côtés des bourgmestres, une représentation élargie des élus communaux.

Article 5
que toute réorganisation envisagée repose sur des évaluations objectives démontrant une plus-value réelle en matière de simplification, d'efficacité, de transparence et d'économies d'échelle. La réforme devra être mise en œuvre progressivement, selon un calendrier réaliste garantissant la continuité du service public, les transferts de compétences devant être réalisés intégralement avant toute suppression d'organes politiques provinciaux.

Article 6
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, au Gouvernement de la Communauté française, au Gouvernement fédéral, à la Province du Brabant wallon ainsi qu'au Gouverneur.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

(s) D. ROOMAN

Le Bourgmestre - Président,

(s) B. MALEVE

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 27 avril 2026

Le Directeur général,

D. ROOMAN

COMMUNE D'INCOURT - Brabant wallon

Le Bourgmestre,

B. MALEVE